

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE  
Bureau de l'urbanisme et de la protection du Patrimoine

ARRETE DE PRESCRIPTION DE PLANS DE PREVENTION  
DES RISQUES D'INONDATIONS PAR REMONTEE DE LA NAPPE PHREATIQUE  
AU TITRE DES CATASTROPHES NATURELLES

ARRETE RECTIFICATIF

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

Le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.563-1 ;

le décret n° 95-1089 du 15 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

les arrêtés du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 5 septembre 2000 portant modification des articles A.125-1 et A.125-2 et création de l'article A.125-3 du Code des Assurances ;

l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 prescrivant l'établissement de Plans de Prévention des Risques d'inondation au titre des catastrophes naturelles pour les communes d'ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, LIBERCOURT, LOISON-SOUS-LENS et WAILLY-LES-ARRAS ;

CONSIDERANT :

La nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais :

..../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'inondations par remontée de la nappe phréatique est prescrit pour les communes de LOISON-SOUS-LENS et WAILLY-LES-ARRAS.

**ARTICLE 2.** – La Direction Départementale de l'Equipement du Pas-de-Calais est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**ARTICLE 3.** – Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux Maires des communes de LOISON-SOUS-LENS et WAILLY-LES-ARRAS.

**ARTICLE 4.** – En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

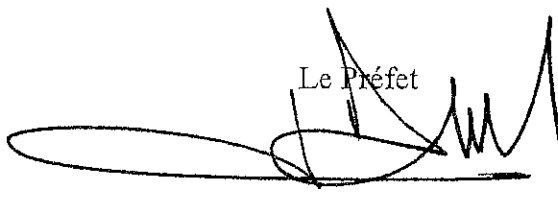
**ARTICLE 5.** – Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de LOISON-SOUS-LENS et WAILLY-LES-ARRAS.
- de la Préfecture du Pas-de-Calais (DCVC/UPP)
- de la Sous-Préfecture de LENS
- de la Direction Départementale de l'Equipement du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 6.** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M le Sous-Préfet de, LENS, Mme et M. les Maires des communes de LOISON-SOUS-LENS et WAILLY-LES-ARRAS et M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ARRAS, le 30 octobre 2001

Le Préfet



Jean DUSSOURD

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

Le Chef de bureau délégué,



Nathalie NOUALHAC

**AMPLIATIONS DESTINEES à :**

- M. le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement
- M. le Sous-Préfet de LENS
- Mme et M. les Maires des communes de LOISON-SOUS-LENS et WAILLY-LES-ARRAS
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Régional de la Navigation
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
- Dossier
- Chrono